MAITRE D'OUVRAGE :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIR-SG GRAND NORD
DÉPARTEMENT IMMOBILIER DE LILLE
32-50, BOULEVARD CARNOT
CS 70031 59043 LILLE CEDEX

TEL : 03 62 23 81 97
RODOLPHE.CHIROL@JUSTICE.GOUV.FR

MISE EN ACCESSIBILITÉ & SÉCURITÉ

DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE CALAIS

DCE	CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARCHITECTE MANDATAIRE MV2 architectes	MV2 ARCHITECTES 118, rue Solférino - 59000 LILLE 03.20.51.47.23 mv2@mv2architectes.com

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DES TRAVAUX 6
2. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 7
2.1 Liste des plans 7
2.2 Établissement de la proposition de prix 7
2.3 Contenue du dossier DCE 8
2.4 Informations complémentaires 8
2.5 Qualification professionnelle 9
2.6 Précision à fournir avec l'offre 9
3. ETENDUE DES TRAVAUX 9
3.1 Caractère du forfait 9
3.2 Décomposition du D.C.E. 9
3.3 Garantie 9
3.4 Étendue de la responsabilité 10
3.5 Contraintes et obligations de résultat 10
4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES 10
5. OBLIGATIONS DE RESULTAT 11
5.1 Prescriptions générales 11
5.2 Prescriptions d'isolement Acoustique 11
5.3 Prescriptions de sécurité incendie 11
5.4 Prescriptions d'isolement thermique 12
5.5 Accessibilité handicapés 12
5.6 Charges et surcharges 12
5.7 Phénomènes naturels 12
6. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION 12

6.1 Prise en possession du chantier 12
6.2 Vérification des cotes 13
6.3 Respect des plans et du CCTP 13
6.4 Plans d'exécution / Études techniques / Échantillons 13
6.5 Dossier à fournir au Coordonnateur Sécurité 14
6.6 Localisation des ouvrages 14
7. PRESCRIPTIONS D'ORDRE COMMUNAUTAIRE 14
7.1 Définition de la démarche H.Q.E. 14
7.2 Solidarité des entrepreneurs / Coordination 15
7.3 Sécurité et protection de la santé 15
7.4 Prescriptions spécifiques d'intervention sur les produits amiantés 16
7.5 Hygiène et Sécurité 16
7.6 Main d'oeuvre 16
7.7 Référé préventif 16
7.8 Implantation / Trait de niveau 16
7.9 Réception des supports 16
7.10 Évacuation des gravois / Nettoyage de chantier 17
7.11 Disposition spécifiques pour la gestion des déchets de chantier 17
7.12 Préchauffage de mise en oeuvre 18
7.13 Formalités Administratives d'ouverture de chantier et autres 18
8. INSTALLATIONS DE CHANTIER 18
8.1 Plateforme de chantier 18
8.2 Clôture de chantier 18
8.3 Panneau de chantier 19
8.4 Plan d'installation de chantier 19

8.5 Accès au chantier 19
8.6 Protections et signalisations 20
8.7 Bureau de chantier 20
8.8 Locaux de chantier 20
8.9 Grue de chantier 20
8.10 Branchements de chantier 20
8.11 Assainissement 21
8.12 Conteneurs à gravois 21
8.13 Sécurisation du chantier 21
8.14 Autres frais 21
8.15 Répartition des frais 21
9. OUVRAGES DIVERS 22
9.1 Trous / Scellements / Calfeutrements / Raccords 22
9.2 Fourreaux 22
9.3 Branchements aux réseaux publics 22
10. CHOIX DE MATERIAUX 23
11. Contrôles / Essais / Protections 23
11.1 Contrôles 23
11.2 Essais COPREC 23
11.3 Essais complémentaires 23
11.4 Protection des ouvrages 24
11.5 Contrôle interne des constructeurs 24
12. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E) 24
12.1 Présentation des dossiers 24
12.2 Liste des différentes prestations 24

13. LIMITES DE PRESTATIONS 25

14. GARANTIES 29

15. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES 29

16. CHARTE CHANTIER PROPRE 30

1. OBJET DES TRAVAUX

A - Généralités

Le projet consiste en la mise en accessibilité et sécurité du conseil des prud'hommes de la ville de Calais.

B - Liste des intervenants

La liste des intervenants sur ce dossier est :

MAITRE D'OUVRAGE

DIR-SG Grand Nord
Département Immobilier de Lille
32-50, Boulevard Carnot
CS 70031 – 59043 LILLE cedex
tel : 03 62 23 81 97
rodolphe.chirol@justice.gouv.fr

ARCHITECTE

MV2 ARCHITECTES.
Philippe MARGUIER et Guillaume WATTEL.
118, rue Solférino
59800 LILLE
06 25 40 61 84
mv2@mv2architectes.com

BUREAU DE CONTROLE

DEKRA Industrial – Agence Nord – Pas-de-Calais
78, rue Gustave Delory – 59810, Lesquin
France

CSPS

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Aéroport International du Touquet
62520 Le Touquet

C - Situation géographique

Le terrain se situe dans le département du Pas-de-Calais

D - Liste des lots

Les travaux sont répartis en 6 lots comme suit :

- Lot 1
 - Lot 1A : Démolition curage
 - Lot1B : Gros œuvre VRD
 - Lot 1C : Carrelage
 - Lot 1D : Serrurerie

- Lot 2 : plâtrerie / menuiserie bois
- Lot 3 : Peinture
- Lot 4 : Electricité
- Lot 5 : Plomberie
- Lot 6 : Ascenseur

E - Tranches et Phases
Le projet sera réalisé en 1 tranches de travaux.

F - Délais d'exécution
Les travaux commenceront le : SUIVANT PLANNING MARCHE, DATE PRECISE A DEFINIR EN PHASE DE PREPARATION AVEC LA MOA.
Le délai d'exécution sur site est fixé suivant le planning prévisionnel joint en présent dossier de consultation.

G - Étude de sol
Se référer à l'étude de sol jointe au présent dossier de consultation pour la création de la gaine d'ascenseur.

H - Étude thermique
RAS

I - Étude acoustique
RAS

J - Accessibilité handicapés
Il sera fait application des textes règlementaires en vigueur en ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées physiques ainsi que les prescriptions de la demande déposée en mairie.

2. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

2.1 LISTE DES PLANS
Suivant document établi par l'Architecte intégré au dossier D.C.E.

2.2 ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE PRIX
Pour la remise de son forfait, chaque entrepreneur déclare :
• S'être rendu sur place avant établissement de sa proposition de prix, pour juger lui-même :
- De la disposition des lieux,
- Des possibilités d'accès et de manœuvre des véhicules,
- Des possibilités d'approvisionnement du chantier et de stockage,
- De l'importance des travaux à réaliser,
- De la nature du sol,
- De la disposition de la nature et de la qualité des bâtiments environnants,
- Des servitudes éventuelles prescrites par le Maître de l'ouvrage,
- Des servitudes prescrites par la commune,

- D'une manière générale tout ce qui peut concourir à la définition de la technique de réalisation des travaux la mieux adaptée, ainsi que les meilleures conditions de déroulement du chantier, et avoir de ce fait toute connaissance des difficultés éventuelles qu'il aura à surmonter en cours d'exécution ou autres.

• S'être entouré de tous les renseignements auprès des Services Administratives et Techniques du Maître de l'ouvrage. Il reste bien entendu qu'en aucun cas le prix ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est entouré étaient incomplets.

• Avoir étudié à fond tous les documents du dossier d'appel d'offres et, avoir de ce fait toute connaissance des Prescriptions stipulées au présent descriptif et des difficultés particulières éventuelles qu'il aura à surmonter en cours d'exécution ou autres. Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur aura incorporé dans ses prix unitaires, tous les frais d'installation de chantier et de repliement, de protection des ouvrages, etc.
La proposition de prix de l'entrepreneur devra être complète. Il devra inclure dans son prix toutes les sujétions et travaux nécessaires à une parfaite réalisation et comprendre éventuellement les travaux qu'il jugera utile de réaliser en complément de ceux prévus au présent devis descriptif qui n'est pas limitatif. Il est spécifié qu'aucune plus-value ou supplément ne sera accordé en cours de travaux par suite d'omissions ou d'erreurs.

2.3 CONTENUE DU DOSSIER DCE

Les entreprises s'engagent par leur remise de prix, à exécuter l'ensemble des travaux utiles au parfait achèvement des ouvrages, même si ceux-ci n'étaient pas explicitement décrits ou que les dispositions d'exécution n'en soient pas détaillées.
Il est rappelé que les documents écrits ou figurés forment un tout et il ne sera accepté aucune réclamation portant sur l'exécution des ouvrages décrits au CCTP et portés ou non aux plans, ou d'ouvrages dessinés et non mentionnées aux pièces écrites.
Le présent CCTP (descriptif) concerne tous les lots, et forme un ensemble dont chacun est tenu de prendre connaissance en totalité, afin de ne rien ignorer de la consistance des travaux qui sont directement à sa charge et des incidences que ceux-ci peuvent avoir sur les travaux des autres lots.
Aucun supplément de prix ne sera accepté consécutivement à un oubli ou omission résultant de l'inobservation de cet article, étant entendu que les entrepreneurs ne sont rendus compte des travaux à effectuer, de leur importance de leur nature et qu'ils ont suppléé par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient faire défaut.
En cas de doute sur une prestation omise au CCTP, l'Entrepreneur devra la comptabiliser dans sa soumission. La prestation sera alors reprise en compte ou non lors de l'analyse de l'offre. En tout état de cause, toutes prestations omises s'avérant nécessaires seront considérées incluses forfaitairement dans la soumission de l'Entrepreneur.

2.4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Au cas où les pièces du DCE présenteraient des erreurs ou des omissions des contradictions, des imprécisions ou des possibilités d'interprétations différentes, les Entrepreneurs devront :
• Solliciter l'Architecte de tous les éclaircissements nécessaires à l'estimation de leur forfait,
• Respecter le délai ci-après pour qu'une réponse écrite puisse être conformée et diffusée à tous les concurrents.
Les questions seront posées par écrit, et les réponses seront faites principalement par télécopie ou courriel.
Tout ce qui précède explicite qu'une fois son prix remis et son Marché signé, l'Entrepreneur adjudicataire n'aura aucune possibilité d'arguer l'insuffisance des pièces du dossier pour réclamer des suppléments de prix ou de refuser l'exécution de certains ouvrages de son corps d'état au regard des Règles de l'Art et des obligations de résultat.
Les modalités de demandes de renseignements et de visites sur site sur place sont explicitées dans le Règlement de Consultation.

2.5 QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Il est demandé aux soumissionnaires de justifier de sa qualification QUALIBAT, QUALIFELEC, etc. ou de référence équivalente et de références en rapport avec la nature des travaux à réaliser pour ce projet.

2.6 PRECISION A FOURNIR AVEC L'OFFRE

L'entreprise devra fournir à l'appui de son offre :
• Un mémoire environnemental et technique détaillé des dispositions que se propose d'adopter l'entreprise pour l'exécution des travaux le concernant.
• La liste du matériel avec références et caractéristiques ainsi que l'effectif qu'elle mettra en place sur le site pendant l'exécution des travaux.
• Son délai d'exécution
• Un dossier présentant des références similaires de moins de 5 ans

3. ETENDUE DES TRAVAUX

3.1 CARACTERE DU FORFAIT

Les travaux comprendront par corps d'état, la totalité de ceux nécessaires à la réalisation entièrement achevée et des ouvrages permettant de les rendre propre à leur destination et usage.
A la signature de leur marché de travaux, les Entreprises seront réputées avoir pris connaissance de la totalité des pièces écrites contractuelles et notamment des Cahiers des Clauses Techniques Particulières de chaque lot.
Le dossier tous corps d'état formera, avec les plans et les autres documents graphiques et écrits qui y sont associés, un ensemble indissociable connu par tous dans son ensemble.
Le présent document constitue une base relative aux obligations de résultat mais ne saurait être en aucun cas un document limitatif à l'égard de l'étendue des travaux.
L'entrepreneur devra donc prévoir toutes les fournitures, prestations et accessoires nécessaires à la bonne réalisation de la construction et à son équipement, et ce, dans le respect des Normes et de tous règlements pouvant s'y rattacher.

3.2 DECOMPOSITION DU D.C.E.

Chaque entreprise doit faire la synthèse des lots T.C.E
Elle ne pourra arguer une erreur ou une omission dans une description de son lot et en reporter la responsabilité sur un autre lot.
NB.01 Le dossier tous corps d'état forme, avec les plans et les autres documents graphiques et écrits qui y sont associés, un ensemble indissociable connu par tous dans son ensemble.

3.3 GARANTIE

L'entrepreneur garantira les risques de détériorations de toutes sortes que pourraient subir les ouvrages, il garantira également le Maître d'ouvrage et l'Architecte contre tout recours de l'Administration ou de tiers pour l'inobservation de la Règlementation générales des Règles de sécurité.
L'entrepreneur garantira le Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées au C.C.G.

3.4 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit les fournitures et mise en œuvre nécessaires au complet achèvement des travaux, qu'elles aient été décrites ou non décrites dans le présent C.C.T.P
Il appartient donc à l'Entrepreneur de prendre connaissance des dossiers de l'ensemble des lots, pour vérifier en particulier, si des ouvrages non décrits à son lot ne seraient pas la suite logique ou la conséquence d'ouvrages décrits aux autres lots.
Aucune réclamation ne pourra être après signature du marché pour méconnaissance des documents.
Tout frais, taxes, droits, divers, assurances, etc. seront également implicitement compris dans le forfait de l'Entreprise.

3.5 CONTRAINTES ET OBLIGATIONS DE RESULTAT

A - Obligations réglementaires

L'Entreprise à l'obligation de respecter les obligations de résultat définies aux Prescriptions Communes TCE.
Elle doit donc prévoir dans son offre tous les éléments, matériaux et mise en oeuvre nécessaires pour les satisfaire.
Dans l'hypothèse où la description des ouvrages jointe ne serait pas complète, l'Entreprise ne pourra se prévaloir de ces lacunes et devrait intégrer les éléments manquants dans son offre.
Elle doit faire toutes les remarques utiles concernant le présent document avant passation des marchés, néanmoins le forfait de l'Entreprise sera considéré inclure toutes sujétions nécessaires aux obligations de résultats dans l'hypothèse où ces dernières peuvent être connues ou suppléées de par son professionnalisme.

B - Obligations professionnelles

Par ailleurs, le présent lot devra la conception, si besoin est, de tout ou partie d'ouvrage de manières à répondre à l'obligation de résultat de la prescription par rapport à sa destination et son usage.
Cette obligation de résultat, si elle n'est pas spécifiquement exposée au descriptif, sera en règle générale :
• De garantir la longévité de l'ouvrage,
• De garantir sa solidité vis-à-vis des utilisateurs.
L'Architecte aura la faculté de modifier les prescriptions avant exécution, voire même faire modifier tout ou partie d'ouvrage après exécution, s'il juge que l'obligation de résultat n'est pas respectée, et ce sans aucun supplément de prix.

4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

L'ensemble des travaux devra être exécuté conformément dans le respect des Règlementations et Normes en vigueur, notamment :
• Tous documents regroupés dans le R.E.E.F
• Les Règles de construction et de sécurité
• Code de la Construction et de l'Habitation,
• Code de l'Urbanisme,
• La Règlementation Thermique
• La Règlementation Acoustique (NRA)
• Textes officiels, lois, décrets, Règlements nationaux ou départementaux y compris Règlements sanitaires locaux,
• Avis Techniques d'Expérimentation (ATEX)
• Règles professionnelles,
• Règlementation accessible handicapés.

En outre, les Prescriptions du Bureau de Contrôle à venir durant l'exécution du chantier, devront être particulièrement respectées.
Il en sera de même pour les prescriptions particulières par la Commission de Sécurité et les organismes officiels.

5. OBLIGATIONS DE RESULTAT

5.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le projet sera conforme aux Prescriptions et exigences nécessaires pour obtenir les labels suivants :
• R.A. (Règlementation acoustique)
Les Entreprises auront obligation de résultat à l'égard de ces règlementations et labels et devront prévoir, au stade de leur étude de prix, toutes incidences en découlant, et palier aux erreurs ou omissions contradictoires qui pourraient apparaître au cours du CCTP.
Il ne sera accordé aucun supplément de prix à ce sujet en cours de travaux.

5.2 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Pour le confort acoustique, le projet doit satisfaire aux dispositions de la Règlementation Acoustique (RA) et aux demandes du Permis de Construire.

Textes applicables
• Arrêtés du 28 Octobre 1994 relatives aux caractéristiques acoustiques des bâtiments,
• Arrêtés du 30 Mai 1996 traitant de l'isolement des façades,
• Arrêtés du 30 Juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 Octobre 1994 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'enseignements.

Étendue des obligations
Les obligations de résultat en matière acoustique porteront sur les facteurs suivants :
• L'isolement aux bruits aériens intérieurs,
• L'isolement au bruit d'impact,
• La durée de réverbération dans les locaux meublés,
• Le bruit des équipements,
• L'isolement aux bruits extérieurs.

Prescriptions particulières
• Les valeurs d'affaiblissements des revêtements de sols souples seront conformes à la Règlementation Acoustique,
• Les conduits d'alimentation et d'évacuation des eaux doivent être désolidarisés du Gros oeuvre,
• Le classement acoustique de la robinetterie devra être conforme à la Règlementation

5.3 PRESCRIPTIONS DE SECURITE INCENDIE

Isolement feu suivant les Règles de construction (Suivant notice de sécurité).

5.4 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT THERMIQUE

Le projet devra répondre aux obligations thermiques minimales définies par la réglementation

5.5 ACCESSIBILITE HANDICAPES

Il sera fait application des textes règlementaires en vigueur en ce que concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées physiques.
• Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
• Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (Articles R.111-19 à R.111-19.3 et R.111-19.6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
• Circulation interministérielle n° 2007-53 du 30 Novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
• Arrêté du 11 Septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'n établissement recevant du public avec les Règles d'accessibilité des personne handicapés.

5.6 CHARGES ET SURCHARGES

Il y aura lieu de considérer les charges d'exploitation minimales conformément à la Norme NF-P 06.001.

Charges permanentes
Pour les ensembles et matériaux courants les charges permanentes sont évaluées sur la base de la Norme P.06 004.
Il est fait obligation à l'entreprise d'obtenir de ses fournisseurs et des autres corps d'état, sous le contrôle du Maitre d'oeuvre, toutes les informations lui permettant d'évaluer correctement les charges permanentes à prendre en compte dans les calculs d'exécution.

Charges d'exploitation
La définition de l'intensité des charges d'exploitation sera conforme aux prescriptions de :
• La Norme française NF P 06.001
• L'Article CO 11 du règlement de sécurité.

Charges climatiques
L'action de la neige et des vents sur les constructions est évaluée à partir des Règles NV 65-2009.

5.7 PHENOMENES NATURELS

Actions sismiques
Les actions sismiques sont évaluées sur la base des Règles PS et les EUROCODES 08.
Les Entreprises doivent se référer au classement des zones de sismicités. Les différentes prestations et les impositions sont incluses dans les offres des entreprises.
Actions des risques d'inondation
Les actions des inondations ne sont pas à prendre en compte dans le projet.

6. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

6.1 PRISE EN POSSESSION DU CHANTIER

Les entrepreneurs devront procéder à l'ensemble des démarches utiles à l'obtention des diverses autorisations administratives et déclarations nécessaires pour la bonne marche du chantier.
Ils devront complémentaires effectuer toutes les démarches auprès des compagnies concessionnaires aux fin d'obtenir les divers contrats.
Le Maître d'ouvrage remettra à l'entreprise le terrain délimité et borné.

6.2 VERIFICATION DES COTES

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier les cotes portées aux plans et dessins, de s'assurer de leur concordance sur place, et ce, avant tout commencement des travaux.
Aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, et dans le cas d'un doute, l'entrepreneur en référera immédiatement à l'Architecte.
Faute de se conformer aux prescriptions, l'entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées sur place et supportera toutes les conséquences de toutes natures qui pourraient en résulter, jusque et y compris la réfection complète des ouvrages concernées quel que soit le degré d'avancement des travaux.

6.3 RESPECT DES PLANS ET DU CCTP

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même modifier le projet de l'Architecte, tant au niveau des plans qu'au niveau des pièces écrites, mais devra signaler tous changements qu'il croirait utile d'apporter.
Les Entrepreneurs devront fournir, dans le cadre des prévisions d'exécution et avant réalisation des ouvrages (fabrication ou mise en oeuvre), les plans, détails, détails d'exécution, notes de calculs, schémas, échantillons, surfaces témoins, ainsi que tous autres éléments utiles à l'appréciation de leurs prestations.
Tous ces documents ou échantillons sont considérés inclus dans l'offre, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix et seront conservés par l'Architecte.

NOTA IMPORTANT :
Pour être valable, une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une discordance entre ces deux documents.
En conséquence, l'entrepreneur d'un lot technique aura à consulter systématiquement les plans d'Architecte qui seuls, définissent les dispositions dites Architecturales : Volumes des locaux, implantation des divers ouvrages non prévus aux lots techniques.
De plus, dans le cas où les stipulations du CCTP ne correspondraient pas aux plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'entrepreneur sera tenu d'envisager la solution la plus complète.
De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les ouvrages mentionnés aux plans d'une part, et au CCTP d'autre part, pourraient présenter d'inexact, d'incomplet et de contradictoire.
Il est bien précisé que, lorsqu'un ouvrage est figuré aux plans sans être cité au CCTP et réciproquement, il est dû par l'entrepreneur.
Dans ces conditions, l'Entrepreneur reconnait avoir tenu compte dans sa proposition de prix des présentes observations, ne pourra arguer ultérieurement d'erreurs ou d'omissions pour ne pas faire tous les travaux ou ne pas fournir tous les matériaux nécessaires à la finition complète de ses ouvrages.
L'entrepreneur est tenu de signaler par écrit au Maître d'œuvre les discordances que pourraient éventuellement exister, et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation des ouvrages.

6.4 PLANS D'EXECUTION / ÉTUDES TECHNIQUES / ÉCHANTILLONS

Les Entrepreneurs devront fournir, dans le cadre des prévisions d'exécution et avant réalisation des ouvrages (fabrication ou mise en œuvre), en 2 exemplaires les plans, détails d'exécution, notes de calculs, schémas, échantillons, surfaces témoins, ainsi que tous autres éléments utiles à l'appréciation de leurs prestations.
Tous ces documents ou échantillons sont considérés inclus dans l'offre, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix.
L'échelle du plan d'exécution ne sera jamais inférieure à celle du plan Architecte.
Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de 2 semaines pour valider les plans.
La réalisation des ouvrages pourra débuter après visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre d'exécution et du Bureau de contrôle.

6.5 DOSSIER A FOURNIR AU COORDONNATEUR SECURITE

En début de chantier, l'entrepreneur devra remettre au Coordonnateur son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S), suivant PGC.
En fin de chantier, l'Entreprise devra remettre au Coordonnateur H.S.P.S (afin de constituer son Dossier d'Intervention Ultérieure - DI U), un jeu complet :
• Des notices d'entretien, les descriptions techniques et les garanties de matériaux et matériels utilisés.
• Les plans de détails et d'exécution.

6.6 LOCALISATION DES OUVRAGES

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis par l'Architecte, le présent devis descriptif complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leurs mises en oeuvre.
Par conséquence, tout ou partie d'ouvrage qui serait omis au Descriptif sera dû par le présent lot à partir du moment où cet ouvrage n'est pas décrit dans un autre lot.

7. PRESCRIPTIONS D'ORDRE COMMUNAUTAIRE

7.1 DEFINITION DE LA DEMARCHE H.Q.E.

A - La démarche HQE

Améliorer la qualité d'un bâtiment sur le plan environnemental

La Haute qualité environnementale associe les principaux acteurs d'une opération de construction pour améliorer la qualité de construction et d'usage du bâtiment, d'un point de vue principalement environnemental.

B - Définition de la Mission interministérielle

Pour la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, la qualité environnementale est avant tout « une approche nouvelle, différente, de la façon de concevoir, puis de construire et de gérer les bâtiments. Et la nouveauté consiste simplement à introduire, à chacune des étapes traditionnelles, une préoccupation encore inhabituelle : le développement durable, et un critère de choix aujourd'hui inusité : minimiser les impacts du bâtiment sur l'environnement » MIQCP, Association HQE, PCA - Intégrer la qualité environnementale dans les constructions publiques, édition CSTB, 1998, page 35.(n).
Un bâtiment HQE sera donc pour la MIQCP « un bâtiment qui possède toutes les qualités habituelles d'architecture : beauté, usage et performance technique mais, dans des conditions telles que ses impacts sur l'environnement sont durablement minimisés, depuis l'ambiance des espaces intérieurs jusqu'à l'échelle de la planète en passant par ses abords immédiats, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à sa démolition.

C - Minimiser l'impact environnemental

Minimiser l'impact environnemental couvre un grand nombre de domaines :
• Ne pas porter atteinte aux grands équilibres planétaires que sont l'effet de serre et la couche d'ozone ou, tout au moins, devant l'importance de l'enjeu, contribuer à lutter efficacement contre l'effet de serre. Voir à ce sujet le Mémento des décideurs – Mission interministérielle de l'effet de serre, 1999, réalisé par La Calade pour la MIES.(n) et la destruction de la couche d'ozone,
• Limiter les prélèvements de ressources naturelles et énergétiques non renouvelables,
• Réduire les pollutions de l'air, de l'eau, des sols,
• Éviter de modifier les écosystèmes,
• Limiter les gênes et les nuisances pour les riverains et les compagnons du chantier,
• Éviter de nuire au confort et à la santé des occupants ou des usagers du bâtiment.
La démarche HQE est, par conséquent, une somme d'efforts à réaliser dans les domaines de la conception, de la construction, de l'usage puis de la réhabilitation, et aussi de la démolition du bâtiment ; ces efforts ont amené les promoteurs de la démarche à définir des cibles exigentielles, rassemblées dans les domaines et sousdomaines objectifs.
• Maîtriser les impacts sur l'environnement extérieur
- Écoconstruction :
- Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat ;
- Choix intégré des produits et des matériaux de construction ;
- Chantier à faibles nuisances ;
- Éco-gestion (maîtriser les impacts dus au fait que l'on exploite un bâtiment) :
- Gestion de l'énergie ;
- Gestion de l'eau ;
- Gestion des déchets d'activités ;
- Gestion de l'entretien et de la maintenance.
• Créer un environnement intérieur satisfaisant
- Confort :
. Confort hygrométrique ;
. Confort acoustique ;
. Confort visuel ;
. Confort olfactif.
- Santé :
. Conditions sanitaires des espaces ;
. Qualité de l'air ;
. Qualité de l'eau.

7.2 SOLIDARITE DES ENTREPRENEURS / COORDINATION

Tous les Entrepreneurs seront considérés comme solidaires du respect du délai d'exécution et prennent l'engagement formel de coordonner leurs travaux.

7.3 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

A - Protection des ouvriers

Les entreprises doivent se conformer strictement aux dispositions légales et règlementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

B - Protections collectives

Les protections collectives seront exécutées par l'Entrepreneur de Gros oeuvre.
Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'à leur remplacement par les protections définitives ou du moins jusqu'à la fin des travaux concernés.
Chaque entreprise sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir, pendant la durée de son intervention.
En cas de défaillance, le Maître d'ouvrage prendra toutes mesures provisoires nécessaires, à la charge de l'entreprise négligente.

7.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES D'INTERVENTION SUR LES PRODUITS AMIANTES

Le rapport joint au présent appel d'offre ne fait pas apparaitre de produits amiantés sur les zones concernées par la présente consultation.

7.5 HYGIENE ET SECURITE

Suivant le PGC établi par le Coordonnateur SPS

7.6 MAIN D'OEUVRE

Les conditions prévues dans la loi du 31 Décembre 1991 sur le travail clandestin seront strictement appliquées.
L'attention des Entreprises est attirée sur cette loi et notamment en cas de sous-traitance.
Une attestation sur l'honneur certifiant le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au sens des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.
L'entrepreneur doit communiquer l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus lors de la conclusion du marché et tous les 6 moins jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

7.7 REFERE PREVENTIF

Avant le démarrage des travaux, s'il le juge nécessaire, l'entrepreneur de Gros oeuvre pourra faire établir, à ses frais, un référé préventif avec constat d'huissier.
Ce constat portera sur les différents éléments pouvant porter ultérieurement lieu à contestation d'un parti ou d'un tiers, notamment sur les points suivants :
• État des voies servant aux approvisionnements du chantier ou à la circulation d'engins,
• État des clôtures, du bâti et terrains privés attenants au projet.

7.8 IMPLANTATION / TRAIT DE NIVEAU

L'implantation des constructions sera à la charge du lot Gros oeuvre, qui devra la faire réaliser ou contrôler à ses frais par un géomètre-expert.
Les frais de niveaux, tracés à 1,00 m au-dessus des sols finis, seront exécutés par l'entrepreneur du lot Gros oeuvre.
Ces traits de niveaux seront tracés au bleu.
L'implantation des ouvrages secondaires est à la charge de chaque lot en devant la prestation.

7.9 RECEPTION DES SUPPORTS

Les entreprises devant assurer les travaux de finition à partir des supports exécutés par d'autres corps d'état, devront provoquer leur réception contradictoire, et devront remettre leurs observations aux Maîtres d'oeuvre et d'ouvrage.

Les entreprises devront signaler les supports défectueux dès leurs apparitions.
Faute d'avoir signalé les défauts de surface, elles auront à leur charge les travaux nécessaires à l'obtention de la qualité exigée, tant pour l'aspect, l'adhérence, que pour la tenue dans le temps de leurs propres ouvrages.
Ces dispositions s'appliquent d'une façon générale, pour tous travaux, sans réserve, avant son intervention une entreprise étant réputée avoir accepté les ouvrages du corps d'état la précédant.

7.10 ÉVACUATION DES GRAVOIS / NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage extérieur de mise en service et de livraison sera à la charge de l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE.
Le nettoyage intérieur de finition et de livraison des locaux sera effectué par l'entrepreneur du lot PEINTURE.
Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages et à l'évacuation de ses gravats au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du Maître d'oeuvre.
La descente des gravois à partir de 3,00 m de hauteur sera obligatoirement faite par goulotte à charge des entreprises utilisatrices.
Chaque entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ou une protection adaptée à la durée du chantier. En cas de non-exécution, ce travail sera confié à une entreprise extérieure à la charge du présent lot, ou au compte prorata si l'entreprise et non identifiable.
Tout brulage sur le chantier est interdit.

7.11 DISPOSITION SPECIFIQUES POUR LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

La règlementation sur les déchets (Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 - Loi n° 992-646 du 13 Juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :
• Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
• Organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume,
• Valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre ces différents modes,
• Information au public
Le présent chantier fera l'objet d'un tri sélectif des déchets conformes à la Réglementation, et en complément du Cahier des Clauses Générales du Maître d'ouvrage.
Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets conforme au tri de niveau 1 comme suit :

Type de déchets	Tri niveau 1
D.I (Déchets inertes) Pierre, béton, carrelage, terre, déchets de sanitaires, verre ordinaire, etc.	1 benne
D.I.B (Déchets industriels banals) Métaux (acier, cuivre), bois non traités, plâtre, matières plastiques, revêtements de sols, laine de roche, etc.	1 benne - Métaux (treillis soudés, cerclage, gaines VMC, etc.). - Autres produits.
D.I.S (Déchets industriels spéciaux) Bois traités, peinture, solvants, pots souillés, colle,	1 benne

cartouches, emballages non vides ou non rincés, goudron, etc.	
Déchets d'emballages propres, palettes, bois, emballages plastiques, emballage cartoon, etc.	1 benne
TOTAL	4 bennes

Chaque entrepreneur se charge, à ses frais, du transport de ses gravats et déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus par le gestionnaire du Compte prorata.
Tous les emballages seront recyclés par les industriels sous la responsabilité de l'entrepreneur commanditaire de ces matériels et ou matériaux.
Le gestionnaire du Compte prorata se chargera de la mise en place des différents conteneurs, de la signalétique particulière, ainsi que du transport dans les centres de stockage appropriés.

7.12 PRECHAUFFAGE DE MISE EN OEUVRE

Le préchauffage et la mise en place de déshumidificateurs est la charge du Compte prorata, suivant nécessité sur site
Le préchauffage des locaux nécessaire soit à obtenir une température de mise en oeuvre, soit à accélérer le séchage des ouvrages, sera obligatoirement dû afin de respecter les délais contractuels ou si ordonnés par le Maître d'oeuvre.

7.13 FORMALITES ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DE CHANTIER ET AUTRES

A l'exception de la demande d'autorisation de construire, les entrepreneurs devront faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur (occupation de la voie publique, palissade, demande de branchements, etc.) selon leurs propres besoins.

8. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Modalités suivant Cahier des Clauses Générales (CCG) du Maître d'ouvrage et PGC établi par le Coordonnateur SPS.

8.1 PLATEFORME DE CHANTIER

Les plates-formes de chantier seront faites suivant plans d'installation de chantier du GROS OEUVRE.

8.2 CLOTURE DE CHANTIER

L'enceinte totale du chantier sera clôturée, selon exigences du Maître de l'ouvrage.
Portails et portillons nécessaires avec fermeture par chaînes et cadenas pour accès avec prise en compte de la sécurité du chantier.
Le lot GROS OEUVRE doit mettre en place une clôture de chantier provisoire dès le démarrage des travaux de construction avec la dépose à sa charge la dépose en fin de chantier.
Le lot ravalement de façade devra également prévoir la mise en place de clôture en pied de ses échafaudages.

8.3 PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE devra la réalisation, la mise en œuvre et la maintenance durant tout le chantier, le panneau d'opération listant :
• Le nom de l'opération,
• Le logo du Maître d'ouvrage,
• Le Maître d'ouvrage,
• Le Maître d'oeuvre d'exécution,
• L'Architecte,
• Le Bureau de contrôle,
• Le Coordonnateur hygiène et sécurité
• Les différents financeurs
• Les Entrepreneurs titulaire d'un marché
• Les Entreprises sous-traitantes
Ce panneau sera établi en conformité avec les articles A.421-7 du Code de l'Urbanisme et R.8221-1 du Code du Travail.
Format 3,00 x 5,50 m minimum et respectant la charge graphique du Maître d'ouvrage.
Complémentairement, il sera dû le panneau d'affichage de Permis de construire et le Permis de démolir, établi suivant la Règlementation en vigueur.
Dans le cas de dépose en cours de chantier, l'entreprise de Gros oeuvre devra en assurer la garde et la repose immédiate.
Le titulaire du lot GROS OEUVRE assurera en fin de chantier, suivant instruction du Maître de l'ouvrage, la dépose, la remise en état du terrain sous l'emprise du panneau et l'enlèvement en décharge spécialisée.

8.4 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Il est établi un plan d'installation de chantier par le lot GROS OEUVRE. Ce plan sera approuvé par le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur de Sécurité, et affiché en permanence dans la Salle de réunion.
Son objectif est de :
• Prévoir le matériel nécessaire à chaque phase de travaux,
• Prévoir le matériel nécessaire à l'exécution du chantier, et vérifier que les prévisions permettent d'exécuter les travaux en respectant le planning prévu, en particulier le planning du lot GROS OEUVRE,
• Prévoir l'aménagement des lieux, afin que ceux-ci puissent recevoir ce matériel dans de bonnes conditions.
• Attribuer à chaque entreprise des surfaces ou elles pourront stocker des matériaux ou du matériel, ou préparer leur travail,
• Permettre d'avoir la vision globale de la future organisation du chantier,
• Prévoir les dispositifs de sécurité et d'hygiène du chantier,
• Permette d'obtenir des autorités compétentes les éventuelles autorisations de voirie et montage de grues sur la voie publique si cela est nécessaire.
• Obtenir toutes autorisations pour survol de grue(s)
• Prévoir les monte matériaux et recette à disposition des corps d'état secondaires.
Des stockages matériaux ponctuels et bennes de déchets seront autorisés en périphérie de la construction dans la zone clôturée du chantier.
Les plates-formes de chantier seront faites suivant plans d'installation de chantier du lot GROS OEUVRE.
Ces plates-formes seront réalisées de manière à former le fondement primaire des aménagements projetés (consistance, finition et altimétrie).

8.5 ACCES AU CHANTIER

Suivant Cahier des Charges établi par le Coordonnateur et plans de principe de l'Architecte.

Les voies de circulation seront signalées par des panneaux d'interdiction et d'obligation.
Pendant la durée des travaux et notamment ceux de terrassements, les voies de circulations et à fortiori lorsqu'elles sont publiques, seront maintenues constamment en bon état de propreté.
La remise en état des accès chantier est à la charge du lot GROS OEUVRE.
Chaque ouvrier présent sur le chantier devra avoir en sa possession sa carte professionnelle et portée sur site de manière visible.
Un bordereau de présence du personnel (Entrée / Sortie) sera mis à disposition sur le chantier et sera tenu quotidiennement par chaque entreprise.

8.6 PROTECTIONS ET SIGNALISATIONS

L'entrepreneur du lot Gros oeuvre devra la mise en place de toutes les protections et signalisations nécessaires vis-à-vis des riverains, piétons et usagers de la route. Elles devront être entretenues et maintenues pendant toute la durée du chantier.
Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE devra prendre tous les renseignements nécessaires auprès des différents concessionnaires sur le type et la position des différents réseaux enterrés. Ils resteront repérés et signalés pour toute la durée du chantier.
L'entrepreneur devra faire toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour occupation du domaine public (demande d'autorisation de voirie pour mise en place de benne, occupation des places de stationnement, dérivation de la circulation, protection des piétons, etc.).
L'entrepreneur devra la fourniture et la mise en place de toutes les protections nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages réalisés par d'autres corps d'état pendant ou par suite de ses travaux.
Il ne devra créer aucun dommage aux bâtiments contigus pendant ou par suite de l'exécution de ses travaux.

8.7 BUREAU DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE fera son affaire des installations de chantier pour les travaux de construction des bâtiments et des aménagements extérieurs.

8.8 LOCAUX DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE fera son affaire des installations de chantier. Elles seront conformes aux dispositions des Règlements de police du Code du travail, des recommandations particulières au chantier de l'OPPBTP et de l'inspection du travail, ainsi que celles de la Ville.
Les structures nécessaires à l'empilement des cantonnements seront dues par l'entreprise de GROS ŒUVRE pendant la durée du chantier.

8.9 GRUE DE CHANTIER

RAS

8.10 BRANCHEMENTS DE CHANTIER

A - Électricité

Le branchement électrique de chantier sera effectué par EDF à la demande et aux frais du lot GO
Le lot Électricité doit la distribution du chantier, les coffrets (1 par étage minimum) et l'éclairage. A la fin du chantier la demande de fermeture sera également à la charge de ce lot.
La consommation sera totalement à la charge du compte prorata.

B - Eau

Le branchement provisoire et la fermeture d'eau sur le chantier seront effectués à la demande et au frais du lot GO
La consommation sera totalement à la charge du compte prorata.

C - Téléphone
Le branchement téléphonique de chantier sera effectué par FRANCE TELECOM à la demande et au frais du lot GROS OEUVRE.
A la fin du chantier la demande de fermeture sera également à la charge du lot GROS OEUVRE
Une ligne téléphonique sera installée (Téléphone urbain et ligne INTERNET). Les consommations seront à la charge du compte prorata.

8.11 ASSAINISSEMENT

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE fera une demande provisoire de branchement à l'égout.
La maintenance est à la charge du compte prorata.

8.12 CONTENEURS A GRAVOIS

Voir article 00.07.10 ci-avant.
Le lot GROS OEUVRE devra la réalisation des installations nécessaires et leur gestion.

8.13 SECURISATION DU CHANTIER

De la responsabilité des entreprises. Les frais sont compris dans le prix forfaitaire. Si le Maître d'ouvrage observe des carences dans la sécurité du chantier (fermeture, surveillance, vidéo, etc.). Il pourra imposer le gardiennage par une société spécialisée, frais supportés par toutes les Entreprises, au prorata du montant de montant de leur marché d'origine.

8.14 AUTRES FRAIS

Les frais relatifs aux sujétions énumérées ci-après seront supportés par toutes les Entreprises, au prorata du montant de leur marché d'origine :
• Frais de remise en état de la voirie et des réseaux détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
• Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mise en oeuvre et détériorés, dans les cas suivants :
- L'auteur ne peut être découvert,
Les dégradations ne peuvent pas être imputées à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
- La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
• Le préchauffage des locaux
- Le préchauffage des locaux nécessaire soit à obtenir une température de mise en oeuvre, soit à accélérer le séchage des ouvrages, y compris la mise en oeuvre d'un déshumidificateur selon besoin, sera obligatoirement dû afin de respecter les délais contractuels ou si ordonnés par le Maître d'oeuvre.

8.15 REPARTITION DES FRAIS

Les frais d'installations de chantier seront répartis comme suit :
(TCE = Tous les Corps d'Etat / Prorata = Compte prorata)

Nature		Répartition des frais		
		Investissements	Maintenance	Consommation
1	Plateforme chantier	GO	GO	

2	Clôture de chantier Provisoires Définitives	GO	GO	
3	Panneau de chantier	GO	GO	
4	Plan d'installation de chantier	GO	GO	
5	Accès chantier Voirie d'accès	GO	GO	
6	Protections et signalisations	GO	GO	
7	Bureau de chantier	GO	GO	PRORATA
8	Locaux de chantier	GO	GO	PRORATA
10	Branchement de chantier Electricité Eau Téléphone	GO	GO	PRORATA
11	Assainissement	GO	GO	GO
12	Conteneurs à gravois	GO	GO	PRORATA
13	Autres frais	GO	GO	PRORATA

9. OUVRAGES DIVERS

9.1 TROUS / SCELLEMENTS / CALFEUTREMENTS / RACCORDS

A - L'Entrepreneur de Gros oeuvre devra sans exception, toutes les réservations et scellements dans les ouvrages de structure en maçonnerie lourde ou en béton armé, y calfeutrements ou raccord en résultant.
A cet effet, les autres entrepreneurs devront, durant la période de préparation, fournir à l'entreprise de Gros oeuvre les plans de réservations précis et parfaitement côtés.
Tous percements qui n'auraient été réservés au montage des maçonneries, seront à la charge du lot GROS OEUVRE, si les indications précises lui ont été données en temps utile, et à la charge de l'entreprise défaillante le cas contraire.
B - Obligation est faite aux entreprises de respecter les prescriptions suivantes pour l'exécution de ces menus ouvrages :
• Lors des scellements, les nus nécessaires pour l'exécution des raccords seront réservés,
• Les matériaux de scellement employés ne devront pas altérer la qualité spécifique des parois (phonique, thermique, coupe-feu, etc.),
• Les trous, percements ou réservations, ne seront pas surdimensionnés,
• Les raccords seront exécutés avec les mêmes matériaux, même nu et avec l'aspect que les ouvrages les recevant.

9.2 FOURREAUX

Les conduits et fourreaux pour câbles et canalisations des lots techniques seront mis en place à l'avancement.
Chaque entrepreneur sera tenu de couper ses fourreaux à leur sortie des murs ou planchers dès terminaison de son intervention.

9.3 BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Les branchements aux réseaux publics, autres que provisoires, sont à considérer jusqu'aux points de livraison laissés en attente par les servies concessionnaires ou du moins jusqu'aux points de livraison.

Les branchements comporteront toutes les prestations nécessaires à leur parfaite et totale réalisation, sans aucune restriction, chaque entreprise concernée devra consulter le ou les concessionnaires afin d'apprécier l'étendue de ses prestations.
Il ne sera admis aucun supplément de prix à cet effet après signature du marché

10. CHOIX DE MATERIAUX

Tous les matériaux utilisés seront neufs, de premier emploi et de première qualité.
Tous les matériaux ou ouvrages utilisés en produits finis devront être auto-protégés.
Les fers mis en oeuvre seront neufs et protégés par une couche antirouille révisée après leur pose.
Les matériaux préconisés au présent CCTP sont de marque et modèle constituant la base du marché.

Il est expressément prévu que, dans ce cas où la construction, la fourniture ou la mise en oeuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révéleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres et ce, pour un motif quelconque (exemple : Règlementation administrative, retards d'approvisionnement, défauts de fabrication, difficultés d'importation, impératifs techniques ou en cas d'apparition de matériel nouveau). Le Maître d'ouvrage pourra remplacer ces matériaux, équipements ou appareils, par d'autres, de qualité au moins équivalente. Le Maître d'ouvrage pourra également améliorer la qualité ou la présentation de tout ou partie de la construction.

11. CONTROLES / ESSAIS / PROTECTIONS

11.1 CONTROLES

Les entrepreneurs devront faire connaitre les moyens en personnel et matériel qu'ils envisagent de mettre en oeuvre pour procéder aux vérifications qui incombent à chacun des constructeurs (autocontrôle).
Ils devront faire parvenir régulièrement et systématiquement, tous les documents certificats et procès-verbaux d'essais qu'ils établiront à cet effet.
Ces essais et vérifications seront à la charge des entreprises et inclus forfaitairement dans leur offre.

11.2 ESSAIS COPREC

Les entreprises devront procéder au minium aux essais et vérifications conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC n° 01 publié par le Moniteur des Travaux Publics.
Les résultats seront inscrits sur des Procès-Verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC n° 02 publié dans ce même Moniteur.

11.3 ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Le Maître d'ouvrage aura la faculté de faire exécuter par l'entrepreneur concerné ou par un Bureau Spécialisé tous essais de toute nature en compléments de ceux prévus ou non, dans les cas suivants :
• Si les ouvrages exécutés lui semblent douteux,
• S'il juge les essais prescrits mal exécutés, douteux, peu fiables ou faits par un Bureau non agréé.
Ces essais complémentaires seront réglés comme suit :
• Par l'entrepreneur défaillant s'ils sont négatifs
• Par le Maître de l'ouvrage s'ils sont positifs.
En cas d'essais négatifs, tous les essais complémentaires nécessaires pour l'obligation de résultat seront exclusivement à la charge de l'entreprise.

Les essais complémentaires ou contradictoires engagés volontairement par l'entreprise ne donneront lieu à aucun supplément de prix.

11.4 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur restera responsable de ces ouvrages jusqu'à la réception des travaux.
En cas de vol, perte ou dégradations, quels qu'ils soient, il sera tenu d'assurer le remplacement des ouvrages ou matériaux dans les délais contractuels.
A cet effet, chaque entrepreneur assurera la protection de ses ouvrages.

11.5 CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS

Aux termes du décret du 07 Décembre 1978, le Bureau de contrôle, dans le cadre de sa mission :
• S'assure que, pendant l'exécution des travaux, l'autocontrôle qui incombe à chacun des constructeurs, énumérés à l'Article 1792-1 du Code civil, s'effectue de manière satisfaisante,
• Procède elle-même par sondages au contrôle de l'exécution des travaux.
Il convient par conséquent que les constructeurs tiennent à disposition du Bureau de contrôle :
• La liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages,
• La formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

12. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)

12.1 PRESENTATION DES DOSSIERS

Chaque Entreprise titulaire du marché devra, conformément au C.C.A.P, fournir à la réception des travaux un D.O.E (Dossier des Ouvrages Exécutés) en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire sur support informatique

12.2 LISTE DES DIFFERENTES PRESTATIONS

A - Notice technique descriptive

Le matériel fourni s'il est constitué d'assemblages complexes, fera l'objet d'une description précise complétée de plans et si nécessaire de vues de type éclatées.
Les caractéristiques et références des différentes pièces seront répertoriées ainsi que les noms et adresses des fournisseurs ou fabricants.
La notice technique descriptive devra permettre la localisation, l'identification et la commande de tout organe défaillant.

B - Notice de fonctionnement

Lorsque l'utilisation d'un matériel ne relève pas de l'usage courant, ou si une erreur d'utilisation risque d'entraîner une détérioration de ce matériel, ou d'autres matériaux ou équipements, une notice de fonctionnement en donnera le mode d'emploi.

C - Notice d'entretien

Document à produire lorsque les matériaux ou le matériel mis en oeuvre nécessitent des précautions d'entretien (graissage, nettoyage, remplacement des pièces d'usure, etc.).
La notice d'entretien sera détaillée, elle précisera en particulier l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance préventifs ainsi que les fréquences correspondantes.

D - Plans d'exécution

Prestations dues par l'Architecte :
L'Architecte doit fournir les plans suivants :
• Plans de distributions des locaux, façades et coupes, élévations côtés à l'échelle 1/50ème produits au titre de l'élément de mission ETUDES DE PROJET si nécessaire corrigés et complétés pour être conformes aux ouvrages exécutés.
• Plans de distributions des locaux non-côté, avec le repérage de chaque local et indication de sa fonction, échelle à déterminer avec le Maître de l'ouvrage (1/100ème, 1/200ème, ou éventuellement 1/250ème suivant la taille du bâtiment), l'objectif étant de pouvoir disposer d'ensembles fonctionnels cohérents (service par service, par exemple) sur un format A4, ou à défaut A3.
• Plan de masse à l'échelle 1/200ème.
Prestations dues par l'entrepreneur :
L'entrepreneur doit fournir les plans d'exécution des ouvrages, accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles spécifications techniques représentant sans ambiguïté les travaux réellement exécutés par les différents corps d'état, si nécessaire corrigés et complétés pour être conformes aux ouvrages exécutés.

E - Plans de récolement et de détail

Ces plans donneront un relevé précis en plan et niveau des ouvrages réellement exécutés par l'entreprise.
Les échelles à retenir seront les suivantes :
• Plans de distribution, plans techniques et coupes correspondantes, schémas unifilaires d'installations, échelle 1/50ème
• Plans de détails, échelles appropriées.

F - Procès-verbaux de classement ou labels

Pour les matériaux ou équipements faisant l'objet d'un classement ou d'un label officiel (comportement au feu, UPEC, AEV, eau, Acotherm, etc.), l'entrepreneur fournira les Procès-verbaux correspondants en cours de validité.

G - Garantie du constructeur

Lorsqu'un matériau ou un équipement fait l'objet d'une garantie du constructeur, l'entrepreneur fournira l'attestation correspondante.

H - Démonstration

Pour les ouvrages ou les appareillages dont l'usage nécessite des manoeuvres complexes ou délicates, une démonstration sera prévue.

I - Formation

Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, l'Entrepreneur prévoira la formation d'au moins un technicien de l'établissement ou de la collectivité, à l'issue de cette formation, le technicien devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

13. LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations	Sont dus par	A destination de

Document EXE		
Les plans de réservations, de trémies, passages de canalisations, scellements, feuillures, décaissés, pentes et autres réservations ainsi qu'une liste détaillée des ouvrages à incorporer dans les ouvrages en béton armé et maçonnerie.	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité	Gros-œuvre Couverture - Bardage Cloison - plafonds - menuiserie intérieures
Charges et encombrement des équipements techniques	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité	Gros-œuvre Couverture - Bardage Cloison - plafonds - menuiserie intérieures Charpente métallique
Les plans de renfort de ces équipements	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité	Cloison - plafonds - menuiserie intérieures
Fourniture des plans d'exécution des cheminement de chauffage, ventilation, plomberie et électricité	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité	VRD Gros-œuvre Couverture - Bardage Cloison - plafonds - menuiserie intérieures Charpente métallique
La liste et localisation des attentes électriques de ces équipements (puissances, cablage, intensités, courants de court circuit)	Chaque lot	Electricité
Logistique de chantier		
Le nettoyage de ces ouvrages ainsi que l'enlèvement de ces gravois	Chaque Entreprise	Tous
L'alimentation en eau et évacuations du chantier suivant CCTC et CCTP (EF, compteur, etc...)	GO	Tous
L'alimentation électrique du chantier suivant CCTC et CCTP (éclairage - mise à disposition de coffret de prises, compteur, etc...)	GO	Tous
Cheminements / positionnement / installation		
Réalisation et fermeture des tranchées. Fournitures et pose chambres de tirages. Fourniture et pose des réseaux d'évacuation	VRD - GO	Chauffage Plomberie Electricité
Fourniture et pose des fourreaux et des canalisations pour l'alimentation du batiment en eau froide Branchement des réseaux dans les boites de branchement et regards	VRD - GO	Chauffage
La fourniture et la mise en place des canalisations et ouvrages divers incorporés ainsi que leur traçage, calage, fourreautage, installations.	Chauffage Ventilation Plomberie	Autres lots

Les petits trous, percements dont l'importance n'altère pas la résistance des ouvrages (percements inférieurs ou égaux à 10 x 10 cm ou inférieurs ou égaux à diamètre 10 cm).	Electricité	
Toutes les réservations d'un diamètre supérieur à ceux indiquées précédemment. Ainsi que toutes les réservations de toutes dimensions dans les éléments en béton préfabriqué.	Chaque lot	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité
Ses propres scellements dans toute nature de matériaux	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité	Autres lots
Toutes sujétions de scellement, calfeutrement, fourreautage et enrobage coupe-feu réglementaire des canalisations.		
Ces raccordements électriques sur attentes	Chaque Entreprise	Electricité
Attente comprenant la protection électrique en tableau de l'électricien et le câblage jusqu'à la proximité immédiate de l'équipement - Compris horloge astraunomique	Electricité	Autres lots
Les supportages de ces installations, compris préparation de support (dalle, plots, chaise, etc...), caillebotis et cheminement techniques	Chaque Entreprise	Gros-œuvre Charpente métallique Couverture
Fourniture et pose des costières métalliques de sortie toiture. Relévés d'étanchéité des éléments techniques et sorties de toiture Suggestions d'isolation et de calfeutrement au niveau des conduites et gaines en traversées toiture.	Couverture	Autres lots
Fourniture et pose des lecteurs de badges, bouton poussoirs, badges pour le contrôle d'accès	Electricité	Serrurerie Menuiserie
La fourniture et pose des gâches , bandeaux ventouses et autre dispositifs de fermeture	Serrurerie Menuiserie	Electricité
Adduction de réseau		
Les réseaux extérieurs aux bâtiments dans les éléments du VRD Fourniture et pose du câble d'alimentation BT en tranchée commune.	Chauffage Plomberie Electricité	Concessionnaires VRD Gros Oeuvre
Géoréférencement des réseaux	VRD	Chauffage Plomberie Electricité
Les réseaux d'évacuation eaux usées, eaux vannes, eaux industrielles sous dalles	Gros oeuvre	Plomberie
Fourniture et pose des Descentes d'eaux pluviales DEP extérieures et intérieures	Couverture	Couverture
L'alimentation en eau des équipements (chaudières, ballons, points de puisages, etc...)	Plomberie	Autres lots
Les vidanges et condensats des équipements (chaudières, groupe de climatisation, centrales de traitement d'air)	Plomberie	Autres lots

La fourniture de la tension approprié en attente à proximité des équipements de contrôle d'accès pour pilotage.	Electricité	Menuiseries extérieures - Serrurerie Clôture
La mise à la terre des installations (liaisons équipotentielles, siphons de sol,etc...)	Electricité	Chaque entreprise
Toutes les installations de force, d'asservissement, d'alarme, de commande, de contrôle, de régulation, et de terre de ces équipements à partir des attentes. Et founiture des schémas électriques des armoires installées.	Chauffage Ventilation Plomberie	Electricité
Toutes les alimentations électriques (amenée des câbles d'alimentation à proximité des équipements concernés)	Electricité	Chaque entreprise
L'asservissement des équipements à la sécurité incendie	Electricité	Chauffage Ventilation
Les liaisons équipotentielles de ces équipements sur attente de l'électricien	Chaque Entreprise	Electricité
Les protections et coupures de proximité	Chaque Entreprise	Electricité
Finitions		
La peinture antirouille (deux couches) de tous les ouvrages métalliques non galvanisés. Les retouches de peinture appropriées sur les matériels prépeints en usine. Les repérages conventionnels des tuyauteries et vannes	Chauffage Ventilation Plomberie	Peinture
Fournir les recommandations au lot peinture concernant des éventuels équipements à peindre Protection de ces appareillages avant peinture	Electricité Plomberie GO	Peinture
Mise en peinture des canalisations apparentes	Peinture	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité
Fourniture et pose des grilles de ventilation basses et haute du local technique	Chauffage Ventilation	Couverture - Bardage
Fourniture et pose des trappes de visite et coffres cache tuyau	Plâtrerie Agencement	Chauffage Ventilation Plomberie Electricité
Fourniture et pose des cabines, pare douche, banc et patères	Plâtrerie	Plomberie
Détalonnage des portes, ou intégration des grille de transfert d'air (fourniture CVC), selon prescription du lot CVC.	Plâtrerie	Ventiation
Mise en place des joints de jonction avec les appareils sanitaires	Carrelage - Faïence	Plomberie
Fourniture et pose des miroirs	Plâtrerie	Carrelage - Faïence

Fourniture des contacts de feuillures / ventouses, gaches	Menuisier	Electricien

14. GARANTIES

Tous les travaux compris dans les marchés seront soumis aux garanties BATIMENT telles qu'elles sont définies par les Articles 1792 du Code Civil.
Les assurances des Entrepreneurs concernés seront conformes à ces Clauses de Garantie.
Il sera exigé de chaque Entrepreneur une justification à jour à la date de Réception des Ouvrages.

15. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Afin de répondre aux exigences environnementales du projet, l'entrepreneur devra fournir l'ensemble des documents suivants :
• Les Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES) des produits utilisés.
• Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits employés.
• Les Fiches techniques des produits utilisés.
Pour la réalisation du chantier, les entreprises devront se référer aux prescriptions ci-après :

A - Bois

Origine des bois
La provenance des bois sera justifiée par la production d'un label garantissant que les bois proviennent d'exploitations durablement gérées (Label FSC ou PEFC).
Essences des bois
Le recours aux bois exotiques est proscrit. On utilisera :
• Bois résineux type douglas
• Bois feuillu type châtaignier
Les bois utilisés doivent provenir :
• En priorité la filière bois de France
• En second lieu des pays limitrophes à la France ou des pays de l'Arc Alpin (Autriche, Suisse, Allemagne)
• Le recours aux bois de provenances lointaines (Scandinavie, Europe de l'Est…) n'est pas souhaité. Toute dérogation est soumise à l'approbation de la maîtrise d'oeuvre.
Les bois devront provenir de forêts gérées durablement.
Certification :
• Les bois employés seront de classe de durabilité naturelle III (moyennement durable) au minimum.
• Les bois « locaux » (provenance : France ou pays de l'arc Alpin) ne sont pas tenus d'être labellisés, mais les coordonnées de l'exploitant devront être fournies de façon précise.
• Les bois provenant de toute autre provenance doivent être issus de forêts certifiées PEFC (Pan European Forest Certification), FSC (Forest Stewardship Concil), SFI (Sustainable Forestry initiative) ou de forêts françaises dont les coordonnées de l'exploitant devront être fournies de façon précise.
• Les bois employés devront répondre à la classe de risque 3 suivant norme NF EN 335-2.
• Les bois employés devront être purgés d'aubier.
• Les bois employés devront obligatoirement faire partie du groupe A de l'annexe 1 de la norme NF P23-305 (liste non exhaustive des essences utilisables pour la fabrication des fenêtres).
• Sont systématiquement interdit les bois mentionnés dans l'annexe B de la même norme.
Les entreprises devront fournir à la maîtrise d'oeuvre AVANT TOUTE COMMANDE les documents indiquant l'origine des bois ainsi que le certificat FSC (selon la provenance).

Les bois d'essence naturellement durables pour la classe de risque considérée ne seront pas traités.

B - Produit de traitements du bois

Les bois doivent être aptes à l'emploi dans la classe de risque définie par la règlementation.
Si l'essence choisie est jugée durable dans la classe considérée conformément à la règlementation, le traitement n'est pas nécessaire.
Préférer donc des essences naturellement durables pour la classe de risque qui, par la conception même du bâtiment, ne nécessitent pas de produits de traitement du bois, et auront ainsi une bonne recyclabilité,
Dans la mesure où un traitement est effectivement nécessaire, les produits certifiés CTB-P+ seront exigés.
Les traitements du bois à base de créosote ou de Penta-Chloro-Phénol (PCP) sont proscrits. Le traitement CCA est interdit.
Les produits avec solvant sont à proscrire.
Les traitements sont dus au titre du présent lot et s'entend compris pour chaque article concerné

C - Produit de finition du bois

Exigence de peintures, lasures ou vernis labellisés Ecolabel européen, Ange Bleu, Nature plus ou cygne blanc
Exigence de peintures « sans solvants » de types alkydes en émulsion contenant moins de 15 grammes de COV par litre de produit.

D - Colles

Il doit être utilisé des colles définies à l'annexe 3 du DTU 36-1.
Les joints sont mis en place conformément au DTU 36-1.
Toutes les colles doivent être en phase aqueuse à très faible émission de composés organiques volatils.
Les colles doivent être Classée EC1 selon la classification Emicode.
Emicode est un label de qualité allemand pour les adhésifs et d'autres produits. Il existe une base de données de produits classés Emicode sur le site Internet (www.emicode-produkte.de)
La FDS de toutes les colles et l'attestation de certification EC1 sont à fournir à ADSC par les entreprises pour validation avant commande des produits et avant mise en oeuvre sur le chantier.

E - Isolants

Le matériau isolant devra toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions du fabricant.
Tous les matériaux d'isolation devront bénéficier d'un Avis Technique spécifiant qu'ils sont admis pour l'usage auquel ils sont prévus.
Isolant traversé au maximum 2 fois par m^2 par des pattes de fixation.
Les Isolants fibreux (notamment laines minérales) doivent être constitués de fibres non cancérigènes au sens de la directive européenne 97/69/CE du 05/12/97.
Les matériaux à fibres volatiles en contact avec l'air intérieur des locaux doivent être ensachés hermétiquement.
Les FDS et attestations de non-cancérogénicité sont à fournir à la maîtrise d'oeuvre par les entreprises pour validation avant commande des produits et avant mise en oeuvre sur le chantier.

16. CHARTE CHANTIER PROPRE

A - Objet de la charte

La réalisation du chantier à faibles nuisances est un objectif important de la part de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre. Ainsi, l'objectif est de définir les conditions d'exécution des travaux pour limiter les nuisances du chantier vis à vis du voisinage et les impacts vis-à-vis de l'environnement.

Tout d'abord du point de vue des déchets, pour s'assurer de leur bonne gestion par toutes les entreprises et éviter toute élimination sauvage, les dispositions de cette charte sont à appliquer par tous les lots et tous les sous-traitants. De plus, des dispositions complémentaires sont intégrées pour prévenir les nuisances sonores et visuelles, la pollution engendrée.
La responsabilité des entreprises est engagée sur le respect des exigences du Maître d'Ouvrage. Si les dispositions ne sont pas respectées sur le terrain, des pénalités seront appliquées, selon les modalités décrites ci après, soit à la ou les entreprises fautives clairement identifiées, soit aux entreprises solidairement responsables.

B - Gestion des déchets de chantier

Principes généraux

L'organisation prévue a pour objectif d'assurer le respect des exigences réglementaires, dans des conditions de transparence des quantités de déchets et des coûts d'évacuation par type, tout en responsabilisant chaque entreprise individuellement. C'est pourquoi :
• Le titulaire du lot GROS OEUVRE assume la gestion, l'évacuation et le traitement des déchets générés par ses propres travaux toute dépense de cet ordre étant exclue du compte prorata
• En ce qui concerne les déchets liés à la construction, les entreprises sont incitées à mettre en oeuvre des accords avec leurs fournisseurs pour la récupération des emballages, des chutes, les contenants (pots, cartouches…). De tels accords seront formalisés par écrit et transmis pour information au Maître d'ouvrage.
Chaque titulaire veille au maintien permanent de sa zone travaux en état de propreté, et met en oeuvre les moyens humains et matériels requis en vue d'un nettoyage quotidien de ladite zone.
Tout brûlage ou enfouissement de quelque déchet que ce soit est interdit.
Les déchets sont triés par catégorie autant que possible. Les déchets considérés comme dangereux ne peuvent être mélangés à des déchets relevant d'une autre catégorie.
Les déchets dits «dangereux» sont évacués et traités par des filières autorisées exclusivement, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire assure la traçabilité de ses déchets. Il en justifie sur demande écrite de l' «Animateur Construire Propre », notamment en ce qui concerne les déchets dits «dangereux» par la communication des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels lorsque leur tonnage dépasse cent kilogrammes.

Organisation / Intervenants

La démarche Construire Propre repose notamment sur une organisation particulière tout au long du chantier qui a pour but de faciliter une bonne gestion des déchets ainsi qu'une propreté continue des zones des travaux.
Afin d'aider les entreprises à parvenir à ces résultats des audits réguliers seront réalisés par un Auditeur Construire

Propre tout au long de la réalisation de l'opération. Cette prestation sera réalisée pour un collaborateur spécifique possédant toutes les qualifications à charge du lot GROS OEUVRE.
L'entreprise de GROS OEUVRE désignera, à partir d'une personne qualifiée et certifiée au sein de son entreprise, un Responsable Construire Propre qui sera en charge des fonctions suivantes :
• Faire appliquer et contrôler ponctuellement la mise en oeuvre effective des exigences inscrites dans la présente charte,
• Rôle de pédagogie et de conseil à la maîtrise d'oeuvre sur des points particuliers. Il délègue à la maîtrise d'oeuvre via la fonction d'Animateur Construire Propre les fonctions suivantes :
- Contrôle permanent de l'application des dispositions établies dans la présente charte par les entreprises intervenantes
- Propreté chantier
- Contrôle des flux de livraisons, stationnements, etc.
- Proposition d'action avec la maîtrise d'ouvrage en cas de dérapage relatif au non-respect des clauses spécifiées dans la charte,
- Demander l'application des pénalités prévues en cas de non-respect des prescriptions de la charte,

- Le suivi environnemental du chantier (actions correctrices et/ou anticipatrices relatives aux objectifs de la charte, comptes rendus de visite) fera l'objet d'un article spécifique au sein des comptes rendus de chantier.
L'animateur Construire est assisté dans ses missions par l'Auditeur Construire Propre. Les entreprises intervenantes qui seront en charge de :
• Nommer un Référent Construire Propre afin de faciliter les échanges sur ces thèmes entre la maitrise d'ouvrage, la maitrise d'oeuvre et la structure du titulaire
• Appliquer et contrôler chaque jour le respect des clauses fixées dans la charte de chantier,
• Rassembler et mettre à la disposition l'ensemble des fiches prévues au sein de la présente charte (FDS, bordereaux de suivi des déchets, fiches engins, etc.).

Sensibilisation et Communication
Une opération de communication / sensibilisation en direction des entreprises et personnels de chantier sera effectuée au lancement de chaque phase de chantier avec l'aide de l'auditeur Construire Propre. Les objectifs de cette sensibilisation sont :
• D'exposer les objectifs de la démarche à l'ensemble des contractants pour qu'ils saisissent leur importance et s'approprient la démarche.
• D'exprimer les attentes de la maîtrise d'ouvrage en termes de gestion de déchets,
• De décider de la meilleure organisation de gestion des déchets, pour chaque phase de travaux en fonction du planning et des disponibilités des zones de travaux.
• D'informer l'ensemble des intervenants des devoirs de chacun dans le cadre de cette démarche, et des sanctions encourues en cas de non-respect des prescriptions du présent document
Cette opération de communication sera réalisée :
• A la signature du marché et à la première réunion de préparation de chantier organisée par le maître d'ouvrage et la chargée de mission Construire Propre, par la signature obligatoire du présent document par le responsable des activités de chaque entreprise intervenant sur ce site. Un exemplaire sera systématiquement fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier, qu'elle soit présente au démarrage du chantier ou qu'elle intervienne en cours de réalisation.
• De manière périodique au cours des réunions de chantier qui se tiendront chaque semaine. Ces rappels du mode opératoire devant être appliqué dans le cadre de ce chantier seront effectués par le Maitre d'œuvre avec le soutien des représentants de Construire Propre

Limitation de la production de déchets à la source
La limitation de la production de déchets à la source, qui permet de limiter la quantité de déchets à traiter, s'appuie sur les axes suivants :
• Un projet de réalisation basé sur un calepinage précis, indiqué sur des plans consultables par les personnels chargés de cette partie du chantier, de manière à limiter la production de « chutes de pose ».
• L'utilisation de produits prés assemblés en ateliers, qui évitent de devoir procéder à des mélanges de substances qui présentent des caractéristiques néfastes à l'environnement, d'où une limitation des déchets toxiques présent sur le site.
• Le déconditionnement des matériaux avant qu'ils ne soient utilisés pour approvisionner les lieux de travail, dans le but d'éviter la répartition des emballages et autres déchets de conditionnement.
Limiter cette mesure aux matériaux pouvant être déballés sans risque de se détériorer.

Les différents types de déchets (A titre informatif)
La réglementation conduit à identifier quatre catégories de déchets.

Les déchets inertes

Ces sont des produits naturels (pierres, terres, matériaux de terrassement) ou manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire, etc.) qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage.
Ils sont destinés soit au recyclage, soit au stockage en site de classe III. Ces sites ne sont pas actuellement soumis à une réglementation spécifique, mais cette situation va évoluer.

Par conséquent, les déchets inertes devront obligatoirement être dirigés vers un centre de recyclage

Les déchets industriels banals (DIB)

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services non dangereux ni toxiques et non inertes. Ils peuvent être mono matériaux (bois non traité, métaux, plâtre, bitume, etc.) ou composites (fils électriques, adhésifs), fibreux (isolants en laine minérale, à l'exception de l'amiante), ou non (verre traité), alvéolaires (isolants en mousse PSR ou PUR).
Les DIB seront dirigés vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération, valorisation, des incinérateurs, ou des centres de stockage de classe II (à limiter au maximum) En effet, la loi du 13 juillet 1992 stipule que seuls les déchets ultimes seront autorisés en centres de classe 2 après le 1er juillet 2002.
Cette date butoir a cependant été repoussée à une date ultérieure.

Les déchets industriels spéciaux (DIS ou déchets dangereux)

Ce sont des déchets qui contiennent des substances dangereuses et nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination. Une première liste parue en 1997 donne par exemple :
• Le bois traité avec de la créosote ou des sels de métaux lourds type CCA,
• Les peintures, solvants et vernis étiquetés T+, T ou Xn ou dangereux pour l'environnement et les contenants associés
• Les matériels de peinture (outils, emballages) souillés avec les produits précédents
• Les produits issus de la combustion de la houille ou du mazout (goudrons, suies, …)
• Les produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents, …)
• Les agents de fixation et de jointoiement non mis en oeuvre
• Les huiles minérales de vidange
• Les chiffons souillés par des produits de cette liste
• Les DIB mélangés et souillés par des DIS (en particulier les emballages vides non rincés). Les DIS doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installation de stockage de classe I, unité de régénération ou d'incinération.

Les déchets d'emballages

Ce sont des DIB à condition qu'ils ne soient pas souillés par des produits dangereux. Ils doivent être remis à une entreprise agréée pour être valorisés. Ce sont principalement :
• Les palettes de bois ou de plastique
• Les emballages plastiques (housses, cales polystyrènes, flacons, bouteilles et bidons) non souillés par des DIS
• Les emballages en papier et en carton
• Les emballages métalliques non souillés par des DIS

Prescriptions complémentaires sur les déchets

De façon complémentaire, les actions suivantes sont demandées à toutes les entreprises :
• Privilégier les systèmes et produits générant le moins possible de déchets, surtout les déchets dangereux. En particulier :
- Interdiction d'utilisation des produits toxiques comportant une étiquette R20 à R29, R31 à R33, R 39, R40, R45 à R49
- Limiter la production de déchets au quotidien par les actions suivantes :
• Choix des procédés et précisions des réservations, les réservations en polystyrène seront interdites
• Calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes

• Livraison sur palettes et conteneurs consignés
• Recyclage sur place de certains déchets comme par exemple des déchets inertes pour des sous-couches de voirie (avec accord de la maîtrise d'oeuvre)
• Négocier avec les fournisseurs le type d'emballage (recyclé, perdu) en fonction de sa fonction et des moments possibles de déballage.
• Analyser les fiches d'approvisionnement pour ne pas oublier les déchets d'usage (bois de coffrage, huile de décoffrage, matériaux de réservation, entretien des machines, eau de lavage des centrales à béton, déchets de repas, etc.). Privilégier les produits recyclables.
Une zone de déballage est à prévoir, à proximité de l'entrée du site et de la plate-forme de tri de déchets. Il est rappelé que tout accord entre entreprise et fournisseur pour la reprise des emballages est vivement souhaité.

Textes règlementaires de référence
Les principaux textes réglementaires applicables en matière de gestion déchets sont (liste non exhaustive) :
• Code de l'environnement (Livre V, titre 4, reprenant la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notion de déchets ultimes)
• Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels
• Arrêté ADR du 5 décembre 1996 sur le transport des déchets
• Règlement CEE n°259/93 modifié par le 120/97 sur les mouvements transfrontaliers des déchets
• Décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et courtage de déchets
• Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
• Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
• Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
• Décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
• Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
• Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
• Règlement des transports des matières dangereuses
• Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
• Règlement sanitaire départemental
• L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets. La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 mentionne que : "A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes". Le déchet ultime étant défini comme " un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. "

C - Réduction des autres nuisances de chantier
L'ensemble des prescriptions qui sont présentées dans ce paragraphe sont issues de la réglementation. Les entreprises se doivent donc d'en prendre connaissance. Il est rappelé qu'aucun feu n'est autorisé sur le chantier.

Prescriptions concernant les consommations énergétiques
L'information du personnel sur la tenue d'un chantier propre intègrera la sensibilisation à la maîtrise des consommations en eau et en énergie. Il s'agit de faire appliquer des mesures simples, comme la fermeture automatique des robinets et leur remplacement éventuel en cas de fuite, l'arrêt des engins en cas d'inutilisation.

Il est rappelé à ce titre, les dispositions minimales exigées dans le CCTC « Installations de chantier, dépenses communes et compte-prorata » :
• Éclairage des accès et abords du chantier sur détection de présence
• Mise en place de sous-comptages énergétiques chantier pour l'eau et l'électricité
• Multiplicité des départs sur l'armoire générale du chantier pour éviter les surtensions
• Contrôles périodiques des installations électriques du chantier par un organisme de contrôle agréé
• Mise en place d'un minimum de 2 coffrets de distribution électriques par étage pour limiter à 25ml les longueurs des rallonges électriques et éviter les surtensions
• Mise en place d'horloges sur les coffrets de distribution pour garantir la coupure électrique du chantier tous les soirs
• Mise en place d'une colonne de distribution d'eau avec 1 point de puisage par étage (installation mise hors gel)
Un relevé des consommations devra être fait en cours et à la fin du chantier par le gestionnaire du chantier, le macro-lot A Une analyse de ces consommations permettra de détecter d'éventuelles dérives, à partir notamment de ratios issus d'autres chantiers. Des mesures correctives devront être appliquées en cas de consommation excessive, notamment pour l'eau.

Prescriptions concernant la fabrication du béton :
Il est préférable que le béton soit fabriqué sur place pour éviter de transporter de l'eau : coût écologique du transport. Si le béton est apporté néanmoins par camion, les préconisations environnementales sur le chantier concernent le respect des horaires par rapport au bruit, et le lavage des roues avant de repartir pour éviter de transporter de la boue sur des kilomètres. Si le béton est fabriqué sur place, un bassin de décantation en pied de centrale est à prévoir. Les eaux chargées ne doivent pas être envoyées à l'égout. L'eau doit être récupérée pour la fabrication du béton.
Les boues peuvent également être recyclées, sinon elles sont envoyées après séchage en décharge de classe 3 (déchets inertes). En ce qui concerne le lavage des goulottes, décanter les eaux de lavage en bac. Elles devront être également réutilisées dans la fabrication du béton.
Les 2 mesures suivantes devront être respectées :
• Rajout aux mortiers de pose et de rejointoiement d'un produit « antisels » de manière à réduire la propagation des sulfates et autres sels minéraux
• Huile de décoffrage entièrement végétale (marque Chryso par exemple) et réduite à 0.04 l/m^2, exempte de produits d'origine pétrolière : Pulvérisation à buse adaptée, distance réduite et plate-forme étanche et goulotte de récupération
Une sensibilisation des compagnons devra être effectuée sur ce type d'huile, notamment sur le surcoût qu'elle occasionne à l'achat, compensé par une consommation moindre.

Prescriptions concernant le bruit :
Les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit. La Réglementation du 18 avril 1995 - décret 95-408 sera appliquée. Le niveau sonore résultant de l'activité du chantier devra être maîtrisé au maximum. Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront les moyens suivants :
• Coffrages vissés, banches équipées d'écrous à serrer
• Aiguilles de vibrage non bruyant
• Matériel de chantier agréé CEE (mars 1986) et FRANCE (avril 1972), capotage à prévoir dans certains cas.
Niveau sonore maxi du matériel : 75 dB(A) à 10 m de l'engin
• Dispositifs anti vibratiles pour les outils et les machines
• Choix judicieux de la position de la centrale à béton si celle-ci est nécessaire
• Réservations bien positionnées et communiquées suffisamment tôt, évitant de percer le béton
• Palissade antibruit
Cette palissade « verte » signalera le chantier tout en limitant les pollutions visuelles et sonores.

Prescriptions concernant les pollutions :

Fuites d'hydrocarbures

L'alimentation des engins en carburant se fait sur une aire protégée : l'opérateur dispose de produits résorbeurs afin de circonscrire immédiatement toute fuite. En dehors de l'opération de ravitaillement, aucun fût ne stationne hors des zones de stockage qui seront munies de bacs de rétention d'un volume suffisant pour éviter tout débordement. En période prolongée d'inactivité, les engins stationneront sur une zone identifiée, étanche et munie des dispositifs nécessaires pour circonscrire les fuites éventuelles. Les vidanges se font sur une zone munie d'un bac de rétention suffisant.

Matières dangereuses et polluantes

Les substances telles que les huiles (graissages de engins, gaz oïl, huiles de décoffrage) et les laitances de béton ne doivent pas entrer en contact avec des surfaces perméables. Prévoir si nécessaire une aire de stockage pour les matières dangereuses, les produits de vidange et les eaux de lavage. Les eaux sanitaires ne doivent pas être relâchées dans l'environnement : le bon fonctionnement des installations sanitaires du cantonnement sera donc contrôlé régulièrement.
Les eaux de ruissellement et les eaux usées seront canalisées vers le réseau d'assainissement. Les zones de stagnation des eaux de ruissellement seront évitées. Les eaux de fouille seront pompées, puis orientées vers des fosses de décantation. Les déchets alimentaires devront être évacués dans les containers spécifiques. Toute pollution accidentelle sur le site devra être signalée dès son identification, afin de prendre au plus vite les mesures correctives appropriées.

Cas des déchets de peinture

Le nettoyage du matériel des peintures ne devra en aucun cas être fait dans les sanitaires de la base vie. Il est exigé, dans le CCTC « Installations de chantier, dépenses communes et compte-prorata », la mise en place d'un bac de décantation pour les déchets de peinture.

Pollution atmosphérique

On privilégiera l'utilisation de matériels électriques plutôt que thermiques (marteaux piqueurs…).

Prescriptions portant sur la propreté du chantier et ses abords :

Nettoyage du chantier

Le nettoyage du chantier est à la charge des entreprises et devra être effectué dans les 48 h après demande du Maître d'oeuvre. Si ce n'est pas réalisé dans ce délai, une entreprise de nettoyage extérieure sera missionnée pour le nettoyage du chantier, à la charge des entreprises solidairement responsables dans le cadre du compte prorata ou à l'entreprise fautive si elle est clairement identifiée.
Une surface particulière sera prévue pour le lavage des équipements et des roues de camion. Les eaux usées provenant du nettoyage du matériel seront canalisées vers les réseaux.

Abord du site

Les voies d'accès au chantier seront maintenues en parfait état de propreté (article 99.7 du RSDT). Les circulations des engins seront limitées, en prévoyant notamment l'arrivage de matériaux et matériels en grande quantité ; ce qui suppose cependant une aire de stockage suffisamment grande, et la prévention du vol. Une rampe propre en sortie de chantier permettra le décrottage des roues des camions avant leur accès sur la voie publique, et après lavage de leurs roues.

Accès du site et livraisons

Les accès au chantier pour le personnel travaillant sur site ainsi que les livraisons de fournitures du chantier seront réglementés. Le Responsable Construire Propre établira en fonction des environnants (bâtiments publics, écoles ou autres) une chartre écrite pour les accès et livraisons. A charge des différentes entreprises de fournir en temps et en heure les différentes demandes pour l'élaboration du présent document. En cas de carence d'une entreprise, celle-ci devra se conformer aux directives prises par le Responsable Construire Propre.
De même, à charge de toutes les entreprises travaillant sur site de prévoir le nettoyage des voiries publiques selon l'état après livraison du matériel sur site.
Un circuit précis des livraisons à travers le site sera élaboré par le Responsable Construire Propre. Il prendra en compte le sens des constructions, des différents accès, des installations communes, etc.

Envol de poussières et détritus

L'arrosage des surfaces par temps sec sera régulièrement effectué pour éviter l'envol des poussières. Les poubelles seront munies de couvercles afin d'éviter tout envol de détritus, en particulier pour les conteneurs renfermant des matériaux légers, tels que les emballages plastiques.
Les matériaux entreposés sur le chantier susceptibles de s'envoler devront être confinés, notamment par des bâches retenues au sol.

Prescriptions pour le personnel du chantier :

Le Code du travail définit les dispositions à mettre en oeuvre par les employeurs pour protéger les travailleurs contre le bruit sur le chantier. Ils sont entre autres tenus de réduire le bruit des engins au plus bas niveau possible compte tenu de l'état des techniques. Les travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels nécessitent une surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977).

D - Manquements Pénalités

Des pénalités seront appliquées en cas de :
• Stockage de déchets hors de la zone d'entreposage des déchets pendant plus d'une journée, pénalité 70 € HT/jour,
• Chantier non nettoyé, si l'entreprise n'effectue pas le nettoyage du chantier dans un délai d'un jour ouvré après demande de l'Animateur Construire Propre, le nettoyage effectué par une entreprise extérieure sera facturé à la ou les entreprises fautives,
• Non-respect des horaires du chantier. Pénalité de 70 € HT/jour où les horaires ne sont pas respectés,
• Nettoyage des voiries non réalisées. Si l'entreprise fautive n'effectue pas le nettoyage du chantier dans un délai d'un jour ouvré après demande du responsable Environnement, le nettoyage sera effectué par une entreprise extérieure sera facturé à la ou les entreprises fautives,
• Non-respect de toute autre disposition préconisée dans la charte : 100 € HT par infraction constatée, les remises en conformité restant dues.

E - Frais

Les frais engendrés par la nomination d'un Responsable Construire Propre pendant toute la durée du chantier ainsi que toutes les démarches engendrées par celui-ci sont à la charge exclusive du titulaire du lot GROS OEUVRE.